



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 547

**PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SOCIÉTÉ TÉLÉRAMA DANS LE CADRE
DU FESTIVAL DU CINÉMA DE TAVERNY DU 29 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 2025**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2025-054 du 16 juillet 2025 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Paul-Louis BOUSSAC, 10^e adjoint au maire délégué au Logement et à l'Habitat digne, du 04 août au 17 août 2025 inclus,

Considérant l'absence de Madame le Maire du 1er août au 31 août 2025 inclus ;

Considérant que la commune a pour intérêt de proposer des manifestations culturelles variées aux Tavernaciens ;

Considérant que la commune organise le festival du cinéma du 29 septembre au 4 octobre 2025 ;

Considérant le souhait de la commune d'être accompagnée par un prestataire en matière de communication informative dans le cadre du festival du cinéma 2025 ;

Considérant que le besoin a été estimé à moins de 40 000 € HT ;

Considérant la proposition commerciale de la société Télérama ;

Considérant que ce type de contrat relève du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250806-AR2025_547-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 08/08/2025

Publication le : - 8 AOUT 2025

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de signer la « lettre accord » ainsi que les conditions générales avec la société « TÉLÉRAMA » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La « lettre accord » ainsi que les conditions générales de la société Télérama sise 6-8, rue Jean Antoine de Baïf à Paris (75013), représentée par Fleur LAVEDAN, Présidente du Directoire, sont acceptées et signées.

Article 2 :

La proposition commerciale de la société Télérama s'élève à 1 180 € HT soit 1 416 € TTC. Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture via Chorus pro, selon les délais de paiement en vigueur.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 06 août 2025

**Pour le Maire empêché,
Le 10^e Adjoint au Maire**



Paul-Louis BOUSSAC